



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT ET
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

AC

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 avril 1995, autorisant la Société 3 M à exploiter à Saint-Ouen-L'Aumône, Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fief, un entrepôt de stockage de matières combustibles, dont le siège social se situe Boulevard de l'Oise à CERGY ;
- VU l'arrêté préfectoral d'actualisation du 19 Février 1998 reprenant l'ensemble des prescriptions techniques appliquées aux installations de la Société 3 M, pour l'exploitation à Saint-Ouen-L'Aumône, Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fief, de ses installations qui sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m ³ Capacité totale : 280 000 m ³ .	1510.1.	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430. Le stockage représente une capacité équivalente de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie supérieure à 100 m ³ . Capacité totale : 900 m ³ .	1432.2 a	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW. Puissance totale : 600 kW.	2920-2.a	A

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. Capacité totale : 38 tonnes conditionnées sous forme d'aérosols.	1412.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW. Puissance maximale : 300 kW.	2925	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement A – très toxiques – pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes (5 tonnes).	1172	NC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement B– toxiques – pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes (70 tonnes).	1173	NC

A : autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

- **VU** le dossier de modification des installations de la Société 3 M déposé le 05 octobre 2001 ;
- **VU** le dossier d'actualisation déposé le 02 janvier 2003 ;
- **VU** la lettre de la Société 3 M du 29 juillet 2003 transmettant une étude réactualisée des scénarios d'accidents du site de Saint-Ouen-L'Aumône et de leurs conséquences sur l'environnement, complétée le 27 janvier 2004 par la présentation du scénario d'incendie généralisé ;
- **VU** le rapport établi le 08 juin 2004 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- **L'**exploitant entendu ;
- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 22 juin 2004 ;
- **VU** la lettre préfectorale en date du 01 juillet 2004 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la Société 3 M en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- **CONSIDERANT** que le recensement des substances effectué au titre de la directive Seveso II, a montré une évolution des capacités de stockage des aérosols sur le site de la Société 3 M ;
- **CONSIDERANT** que les changements ainsi constatés nécessitent d'imposer à la Société 3 M à Saint-Ouen-L'Aumône, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions techniques complémentaires ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société 3 M pour son site situé Parc d'activités des Béthunes II, avenue du Fief à Saint-Ouen-L'Aumône. Elles portent notamment sur :

- l'actualisation des classements des installations du site ,
- les modalités de gestion des stocks ;
- les dispositions à imposer au stockage d'aérosols ;
- les mesures à prendre au niveau de l'entrepôt pour renforcer sa protection contre la foudre ;
- l'actualisation des prescriptions imposées à l'atelier de charge d'accumulateur (batteries des chariots de manutention).

- **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-L'Aumône pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de Saint-Ouen-L'Aumône, et Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JUIL. 2004

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
du département du Val d'Oise
L'adjoint au Chef de Bureau

José HOCQ



Pour le Préfet
du département du Val d'Oise
Le sous-préfet de Pontoise

Signé : Daniel WOJCIECHOWSKI



SOCIETE 3 M

à

SAINT-OUEN-L'AUMONE



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire
du 27 juillet 2004**

PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

SOCIETE 3M à SAINT OUEN L'AUMONE

ARTICLE 1

La société 3M, dont le siège social est situé Boulevard de l'Oise à Cergy, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées avenue du Fief, ZA des Béthunes 95310 ST OUEN L'AUMONE, sous réserve du respect des dispositions complémentaires suivantes prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations, actualisé à la date du présent arrêté, est établi comme suit selon les rubriques de la nomenclature actuellement en vigueur :

- Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m³.
Capacité totale : 280 000 m³.
Rubrique n° 1510-1 : activité soumise à autorisation
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430. Le stockage représente une capacité équivalente de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie supérieure à 100 m³.
Capacité totale : 900 m³
Rubrique n° 1432-2-a : activité soumise à autorisation
- Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW .
Puissance totale : 600 kW
Rubrique 2920-2-a : activité soumise à autorisation
- Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.
Capacité totale : 38 tonnes conditionnées sous forme d'aérosols
Rubrique n° 1412-2-b : activité soumise à déclaration
- Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW
Puissance maximale : 300 kW
Rubrique n° 2925 : installation soumise à déclaration
- Stockage de substances dangereuses pour l'environnement A - très toxiques - pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes (5 tonnes) – Activité non classable sous la rubrique 1172.
- Stockage de substances dangereuses pour l'environnement B – toxiques – pour les organismes aquatiques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 tonnes (70 tonnes) – activité non classable sous la rubrique 1173.

ARTICLE 3 : SUIVI ET GESTION DES STOCKS

L'exploitant tient à jour les documents permettant de connaître à tout moment la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans l'entrepôt.

Il doit avoir également à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations.

Il détient, sur un support adapté, un inventaire et un état des stocks de ces substances et préparations en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Ces documents sont constamment tenus à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ils font également apparaître la situation des stockages de substances et préparations dangereuses au regard des seuils de classement, définis par la nomenclature des installations classées et autorisés par le présent arrêté.

Une procédure définit les conditions de réception et d'expédition des produits dangereux afin de maintenir les stocks en deçà des quantités autorisées.

ARTICLE 4 : STOCKAGE DES AEROSOLS

Les dispositions suivantes s'appliquent au stockage de gaz combustibles liquéfiés sous forme d'aérosols nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 qui ne lui sont pas contraires.

Article 4-1

En dehors des récipients sous forme d'aérosols présents dans les marchandises prêtes à être expédiées et dont la quantité sera réduite au minimum, les aérosols sont stockés dans une cellule spécifique de 521 m² aménagée conformément aux dispositions de l'article III-8 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995.

La quantité d'aérosols n'excèdent pas 450 palettes standard, pour une quantité maximale de gaz combustibles liquéfiés de 38 tonnes.

Article 4-2

Le local de stockage des aérosols est protégé contre l'incendie par un système d'extinction automatique répondant aux règles définies par l'article IV-9 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995.

Ce local est doté d'un système de détection d'incendie relié au poste de sécurité du site et au poste du GIE de la zone industrielle. Tous les déclenchements d'alarmes sont enregistrés au poste de sécurité.

Article 4-3

Le sol du local de stockage des aérosols est en matériaux incombustibles et recouvert d'un revêtement conducteur. Sa surface est étanche et aménagée de manière à permettre la récupération des eaux d'extinction.

La surface du sol est maintenue en bon état et régulièrement contrôlée selon une procédure prédéfinie par l'exploitant.

Article 4-4

Le stockage s'effectue sur palettes et en racks de part et d'autre de deux allées. L'entreposage s'effectue sur 4 niveaux de palettes au maximum. Les palettiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tels que murets, arceaux.

Aucun stockage de matières combustibles n'est effectué à moins de 10 mètres de la façade nord-est de la cellule.

Article 4-5

Les emballages sont conservés en bon état et vérifiés lors du déchargement des camions avant d'être entreposés dans la cellule de stockage.

Les emballages défectueux sont isolés du stockage et entreposés dans une zone où ils ne présentent pas de risques pour l'exploitation.

Article 4-6

La cellule de stockage des aérosols est équipée d'une ventilation secourue en cas d'incendie. Le dispositif de ventilation doit être adapté aux risques présentés par l'installation et régulièrement vérifié et entretenu.

Article 4-7

Les chariots de manutention évoluant à l'intérieur de la cellule de stockage des aérosols ou susceptibles d'assurer la manipulation d'emballages contenant des aérosols sont adaptés au risque d'atmosphère explosive. Les fourches sont équipées de revêtements ou dispositifs non susceptibles de donner lieu à une étincelle en cas de chocs.

Article 4-8

La cellule de stockage comporte sur sa façade nord-est une surface soufflable susceptible de céder en cas de surpression à l'intérieur du local. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le stationnement des personnes ou l'implantation d'activités susceptibles d'être affectées en cas d'explosion. Ce danger fait l'objet d'un affichage sur la face extérieure du bâtiment.

Article 4-9

Le stockage doit être maintenu en bon état de propreté. On doit y exclure les papiers, chiffons, cartons en dehors de ceux utilisés pour le conditionnement des marchandises, stocks de palettes et tout déchet combustible.

Les allées sont maintenues constamment libres de tout stockage.

Article 4-10

Les vérifications effectuées dans le local de stockage des aérosols en ce qui concerne notamment les équipements de sécurité, les installations électriques, l'état des sols, la ventilation sont consignées par écrit sur un support adapté.

ARTICLE 5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations de stockage de l'entrepôt sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations de protection contre la foudre feront l'objet d'une vérification, par un organisme compétent afin de vérifier qu'elles ont été réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations sont vérifiées périodiquement au moins tous les deux ans. De plus, les installations doivent être vérifiées lors de toute modification ou réparation de la structure protégée et après tout impact de coup de foudre sur la structure. A cette occasion, doivent être notamment contrôlées la continuité électrique des conducteurs et la résistance des prises de terre. Un compteur d'impact de foudre équipe l'installation de protection.

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre. S'il apparaît des défauts dans le système de protection contre la foudre, il convient d'y remédier dans les meilleurs délais afin de maintenir l'efficacité optimale du système.

ARTICLE 6 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions du titre VII de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1995 concernant les aménagements particuliers de l'atelier de charge d'accumulateurs sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 6-1

Les locaux où s'effectue la charge des accumulateurs ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étages. Ces locaux sont séparés du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 2 heures au moins. La couverture est en matériaux incombustibles.

Ils ne commandent aucun dégagement, les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont maintenues fermées afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure au moins et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 6-2

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 6-3

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible de prises d'air avoisinantes ou de sources d'inflammation. Le débit minimal d'extraction en m^3/h , est de $0,05nI$; (n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément; I = courant d'électrolyse, en A).

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur des locaux de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations.

Dans les parties de l'installation où peuvent exister une atmosphère explosible, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (matériel nécessaire à la ventilation par exemple).

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 6-4

L'installation est équipée de détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris au maximum à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit moins de 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les détecteurs sont annuellement vérifiés par un organisme compétent et les résultats des contrôles sont consignés par écrit.

Article 6-5

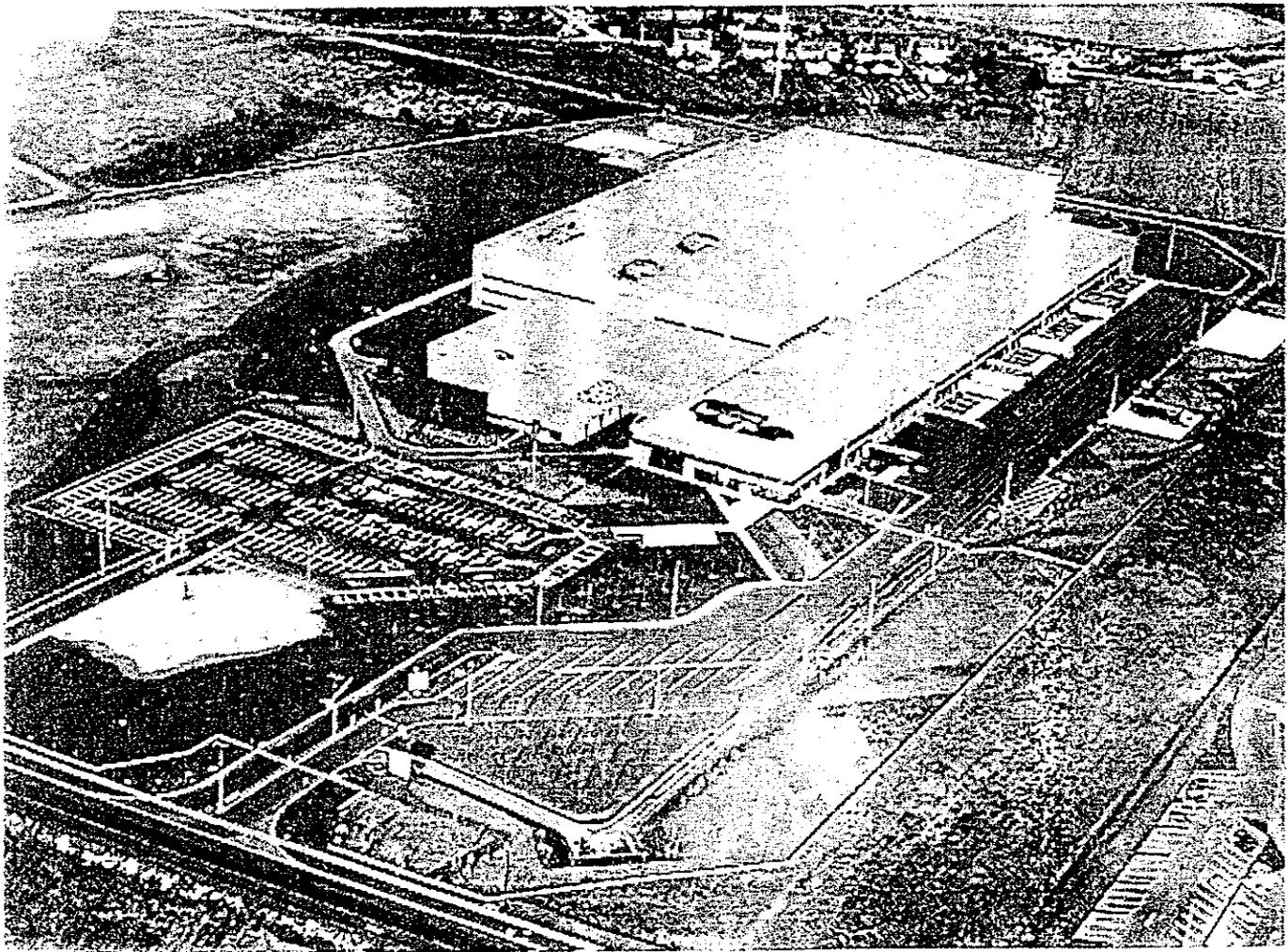
Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir et résister aux produits répandus accidentellement.

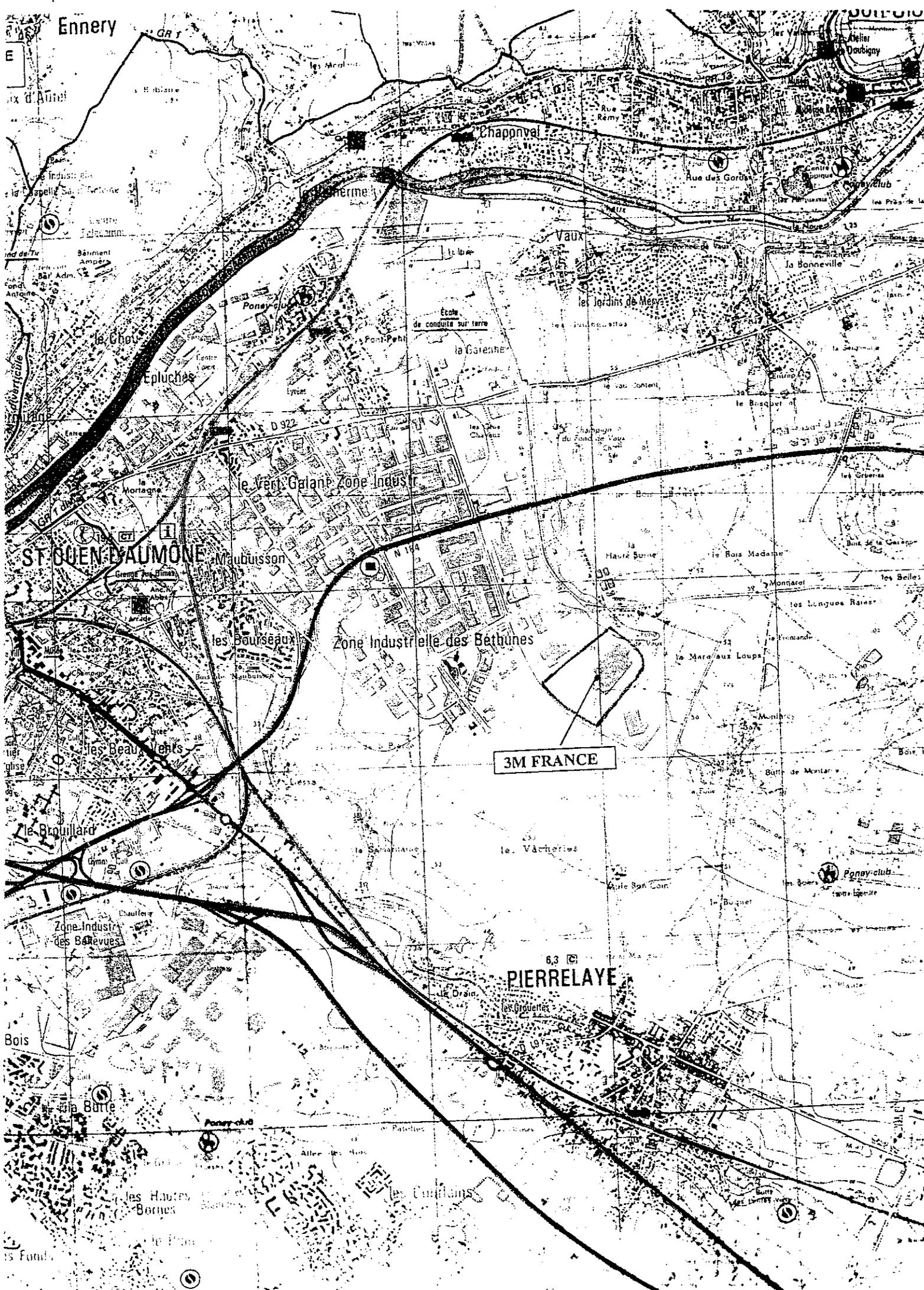
Les murs sont recouverts d'un enduit résistant aux acides sur une hauteur correspondant au minimum à celle du positionnement des batteries pendant la charge.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par l'installation.

3M France

CENTRE DE DISTRIBUTION EUROPEEN
DE SAINT-OUEN L'AUMONE





Ennery

Chaponval

Vaux

3M FRANCE

6.3
PIERRELAYE

ST. GUEN DAUMONE

Zone Industrielle des Bethunes

le Vert Galant Zone Industrielle

ix d'Aune

Bois

15 Fonds

nd de Tu

le Brouillard

la Barre

les Hauts Bornes

le Plan

la Chapelle St. Germain

Centre

Saintement

Bar Adm.

Antoine

le Chot

Epluchés

le Montagne

les Bourseaux

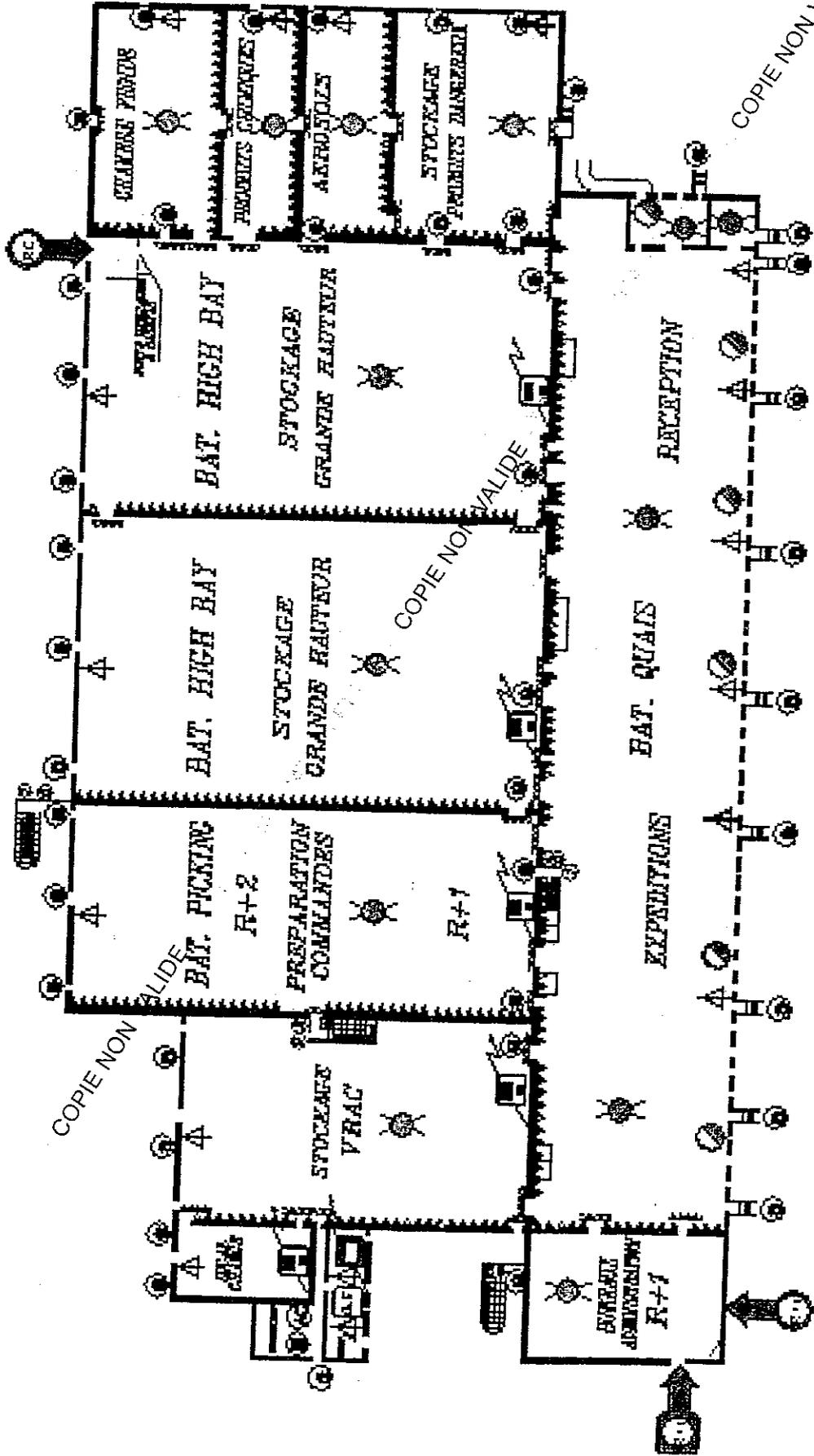
les Beauvents

le Brouillard

Zone Industrielle des Bâlevues

le Brouillard

PLAN DE DETAIL R+0



COPIE NON VALIDE

COPIE NON VALIDE

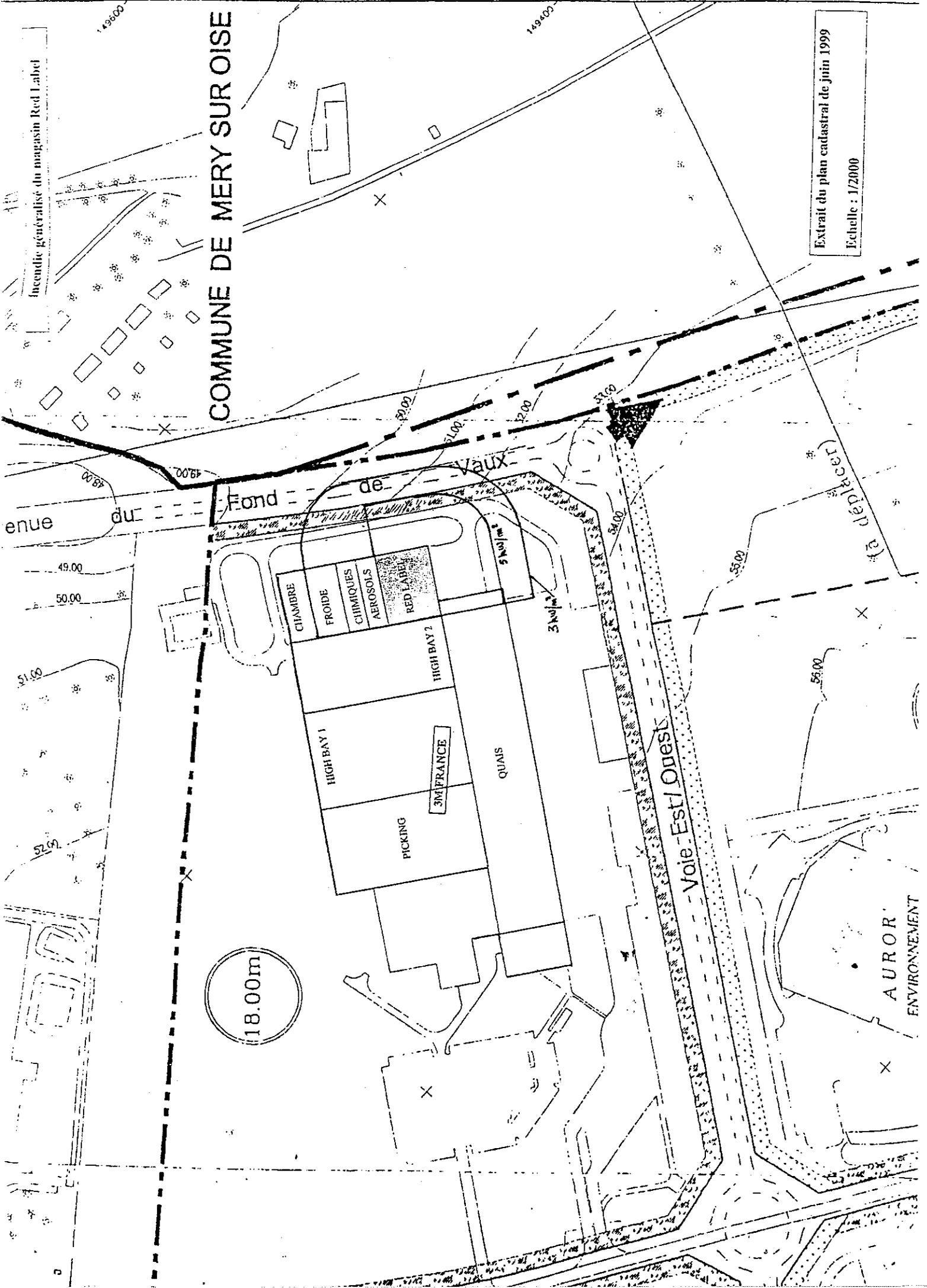
COPIE NON VALIDE



COMMUNE DE MERY SUR OISE

Incendie généralisé du magasin Red Label

Extrait du plan cadastral de juin 1999
Echelle : 1/2000

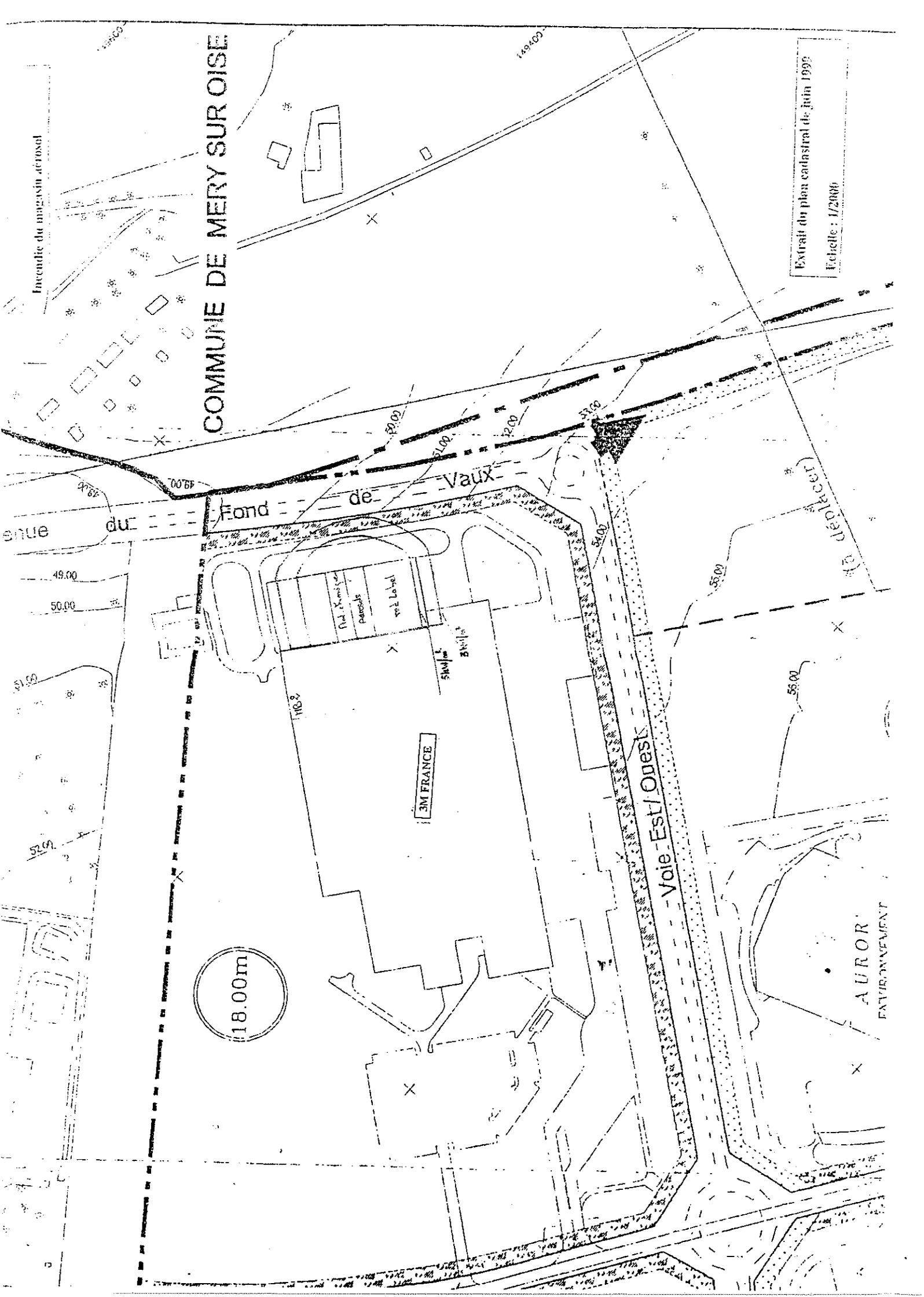


AUROR
ENVIRONNEMENT

Incendie du magasin aerosol

COMMUNE DE MERY SUR OISE

Extrait du plan cadastral de juin 1999
Echelle : 1/2000



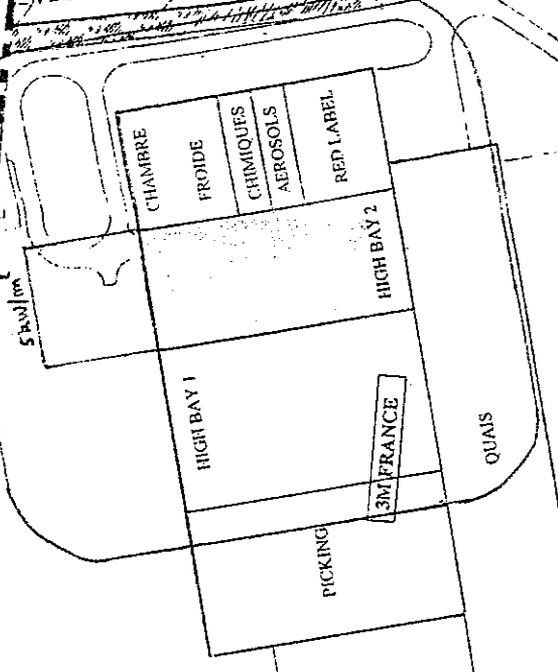
Incendie généralisé du magasin H152

COMMUNE DE MERY SUR OISE

Extrait du plan cadastral de juin 1999
Echelle : 1/2000

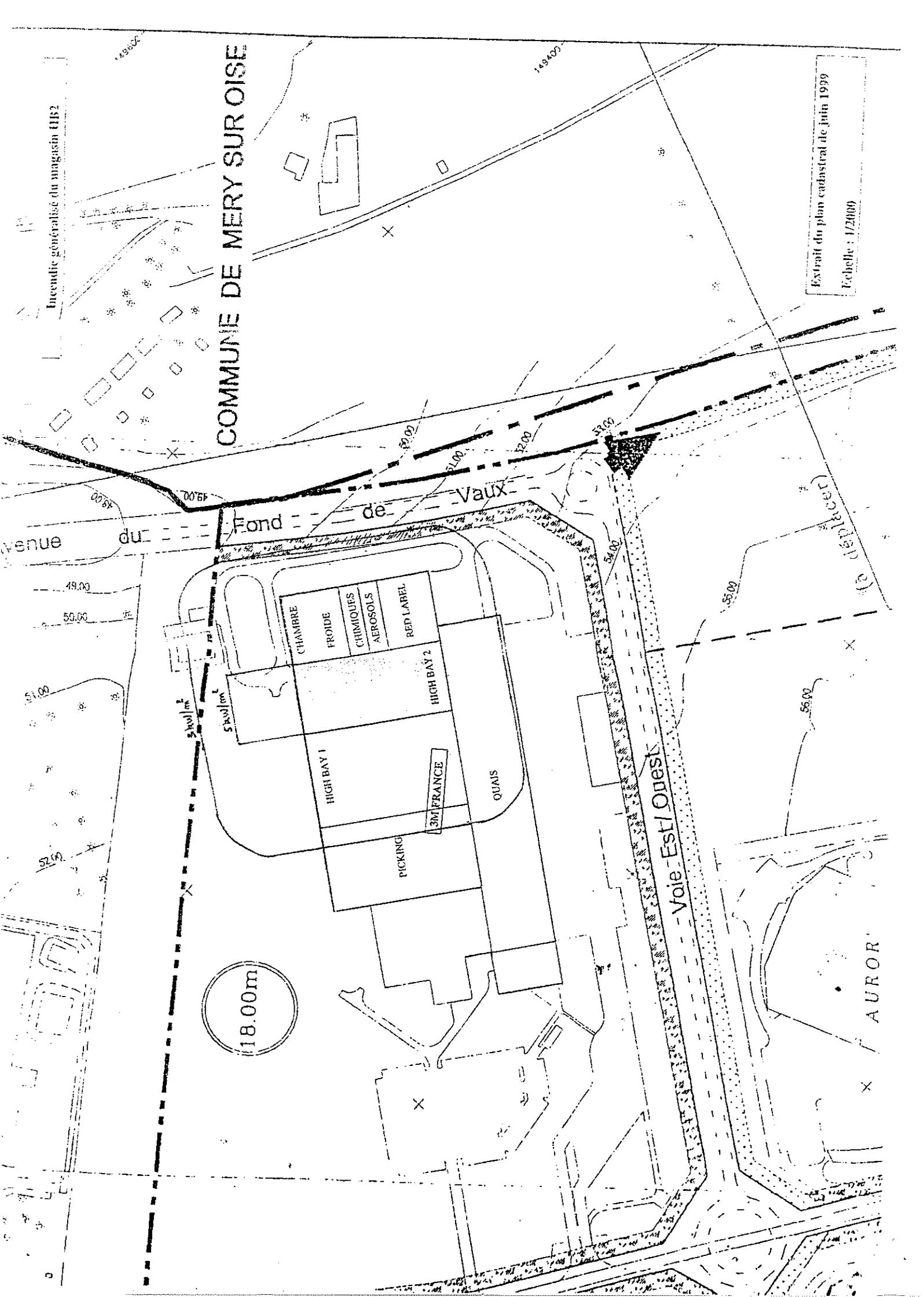
avenue du Fond de Vaux

18.00m



Voie Est/Ouest

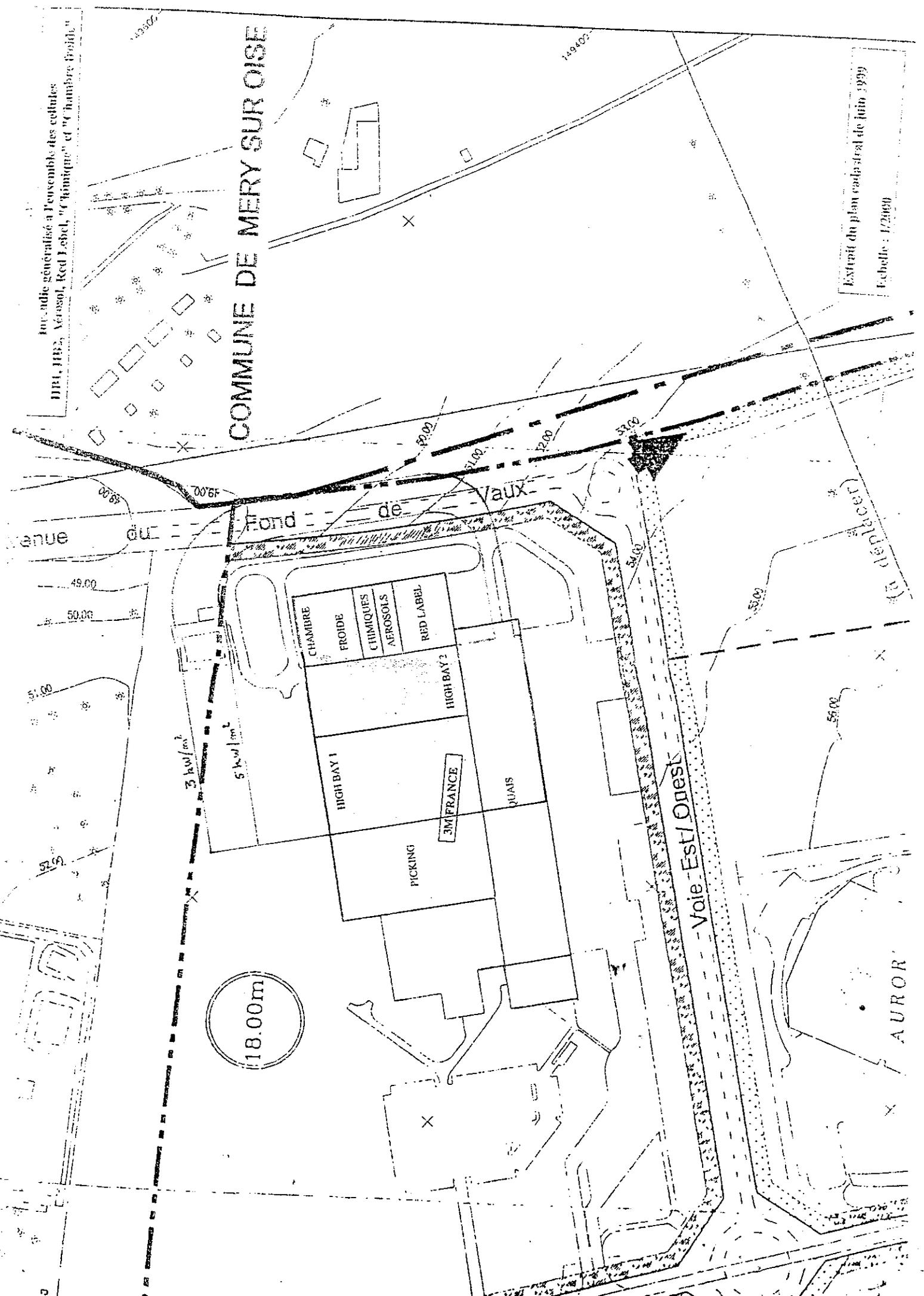
AUROR



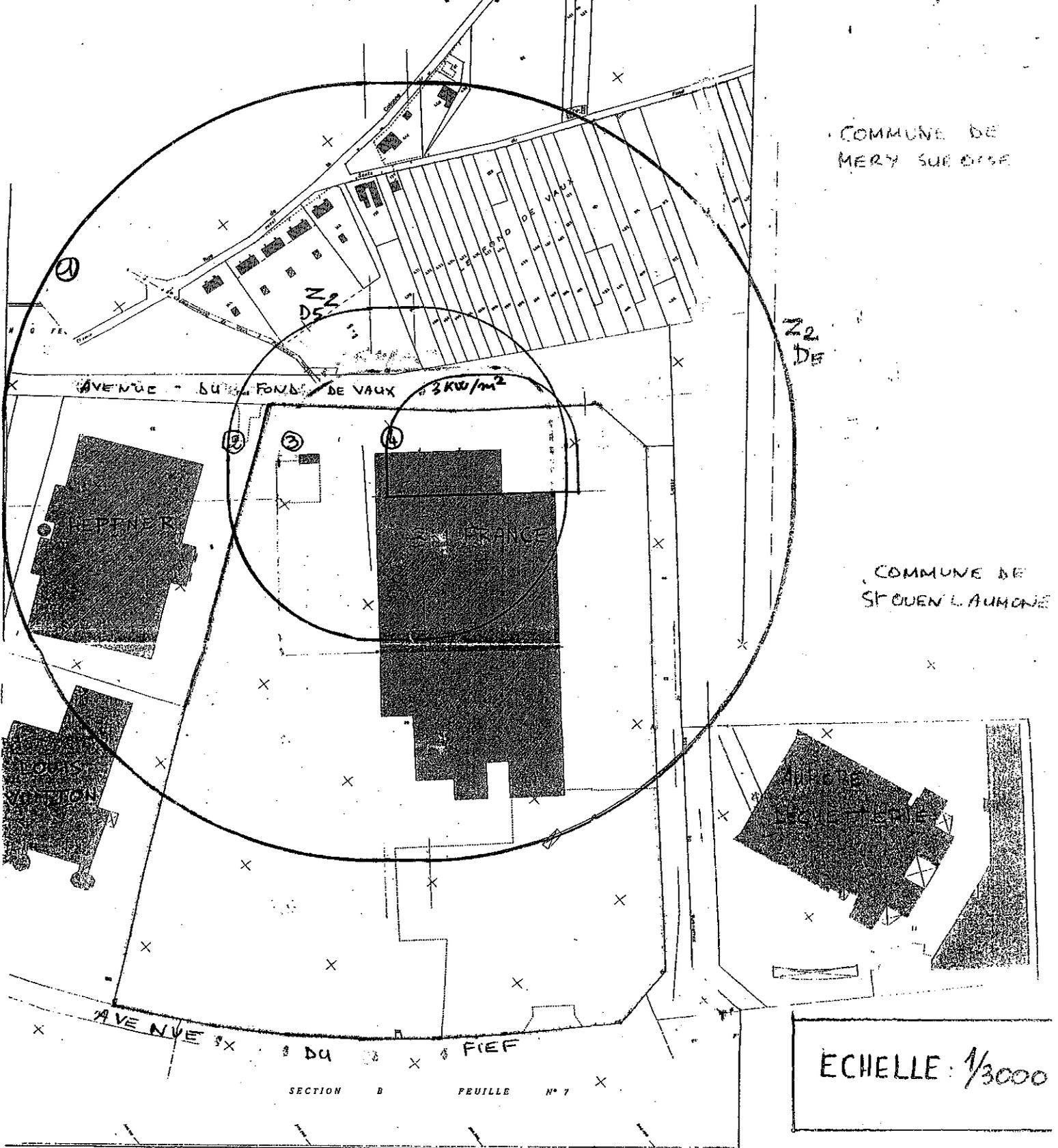
Incendie généralisé à l'ensemble des cellules
1111, 1112, Aérosol, Red Label, "Chimique" et "Chambre froide"

COMMUNE DE MERY SUR OISE

Extrait du plan cadastral de juin 1999
Echelle : 1/25000



Représentation des zones de danger des scénarios d'accident débordant des limites de propriété (suivant étude APSYS)



- LÉGENDE:**
- : LIMITE DE PROPRIÉTÉ 3M FRANCE
 - ① : Dégagement Hcl (Décomposition PVC) si incendie généralisé en cellule "chambre froide" (rayon moyen 300 m)
 - ② : Dégagement Hcl (Décomposition PVC) si incendie 300m² en cellule "Chambre froide" (R. moy: 100)
 - ③ : ...
 - 3 KW/m² ④ : Incendie généralisé du magasin Red Label
 - : Voies Publiques
 - : LIMITES COMMUNALES